



ANNEXE II

Texte final de la

Convention de Nairobi amendée pour la Protection, la Gestion et la Mise en Valeur du Milieu Marin et Côtier de la Région de l'Océan Indien Occidental

Adopté à Nairobi (Kenya)

Le 31 Mars 2010

Table des matières

Préambule	1	
Article 1	Champ d'application géographique	2
Article 2	Définitions	2
Article 3	Dispositions générales	2
Article 4	Obligations générales	3
Article 5	Pollution par les navires	3
Article 6	Pollution due aux opérations d'immersion	3
Article 7	Pollution causée par des sources ou des activités terrestres	4
Article 8	Pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins	4
Article 9	Pollution résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux	4
Article 10	Pollution d'origine atmosphérique	4
Article 11	Conservation de la diversité biologique	4
Article 12	Coopération en matière de lutte contre la pollution	5
Article 13	Domages causés à l'environnement par des activités de génie civil	5
Article 14	Evaluation de l'impact sur l'environnement	5
Article 15	Coopération scientifique et technique	5
Article 16	Responsabilité et indemnisation	6
Article 17	Arrangements institutionnels et financiers	6
Article 18	Réunions des Parties contractantes	6
Article 19	Adoption de protocoles	7
Article 20	Amendements à la Convention et à ses protocoles	7
Article 21	Annexes et amendements aux annexes	8
Article 22	Règlement intérieur et règles de gestion financière	9
Article 23	Exercice particulier du droit de vote	9
Article 24	Communication d'informations	9
Article 25	Règlement des différends	9
Article 26	Relation entre la Convention et les protocoles	9
Article 27	Respect et application effective	9
Article 28	Revendications ou droits de souveraineté	10
Article 29	Signature	10
Article 30	Ratification, acceptation, approbation et Dépositaire	10
Article 31	Adhésion	10
Article 32	Entrée en vigueur	11
Article 33	Dénonciation	11
Article 34	Fonctions du Dépositaire	11

Préambule

Nous, Parties contractantes,

Pleinement conscientes de la valeur que le milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental présente du point de vue économique et social,

Conscientes du devoir qui nous incombe de gérer notre milieu marin et côtier, patrimoine naturel, notamment sa diversité biologique pour en assurer une utilisation durable et le préserver dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Conscientes des impacts des changements climatiques sur le milieu marin et côtier qui se traduisent notamment par l'élévation du niveau de la mer, une hausse des températures des mers, l'acidification des océans, la variabilité météorologique et climatique qui touchent, ou sont susceptibles de toucher, les communautés côtières,

Tenant compte des caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la région, qui exigent une attention particulière et une gestion réfléchie,

Reconnaissant en outre la menace que la pollution et le fait que l'environnement ne soit pas suffisamment pris en compte dans le processus de développement font peser sur le milieu marin et les zones côtières, leur équilibre écologique, leurs ressources et leurs utilisations légitimes,

Soucieuses de faire en sorte que la mise en valeur des ressources soit en harmonie avec le maintien de la qualité de l'environnement dans la région et avec les principes évolutifs d'une gestion rationnelle de l'environnement, notamment les principes d'une gestion écosystémique, du pollueur-payeur et de précaution,

Conscientes du fait qu'il importe d'adopter des politiques et des pratiques concertées de gestion durable des zones côtières en vue d'améliorer la qualité de vie de nos populations,

Reconnaissant la nécessité de coopérer entre les Parties Contractantes et avec les organisations internationales et régionales compétentes afin d'assurer une mise en valeur coordonnée et globale des ressources naturelles de la région,

Considérant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), de la Convention sur la diversité biologique (1992), de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992), de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux et de leur élimination (1989), de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (1991), des autres conventions internationales pertinentes, des résultats et décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992),

Prenant en considération les conditions particulières et la vulnérabilité des petits Etats insulaires de la région dont il est notamment fait état dans la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement (2005),

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'encourager une plus large acceptation et application au niveau national des accords internationaux en vigueur en matière d'environnement,

Reconnaissant le rôle joué par les organisations non gouvernementales, la société civile et les autres grands groupes dans la promotion d'une gestion rationnelle de l'environnement,

Notant cependant que les conventions internationales en vigueur se rapportant au milieu marin et côtier ne s'appliquent pas à tous les aspects et à toutes les sources de la pollution marine et de la dégradation de l'environnement et ne répondent pas pleinement aux besoins particuliers de la région de l'océan Indien occidental,

Désireuses d'adopter une convention régionale élaborée dans le cadre du Plan d'action pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental,

Convaincues que la réalisation des objectifs de la présente Convention serait facilitée si l'on apportait des amendements au texte initial de la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale,

Sommes convenues de ce qui suit :

Article 1

CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

La présente Convention s'applique à la région de l'océan Indien occidental qui comprend l'Afrique orientale et australe (ci-après dénommée « zone d'application de la Convention »), telle qu'elle est définie à l'alinéa b) de l'article 2.

Article 2

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

- (a) Par « Partie contractante », il faut entendre tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale d'intégration situé dans la zone d'application de la Convention telle que définie dans la présente Convention et qui est Partie à la présente Convention ou aux protocoles y relatifs;
- (b) Par « zone d'application de la Convention », il faut entendre les zones riveraines, le milieu marin et côtier renfermant les bassins hydrographiques des Parties contractantes à la présente Convention. L'étendue des bassins hydrographiques et des zones côtières qui doivent être incluses dans la zone d'application de la Convention sera précisée dans chacun des protocoles relatifs à la présente Convention, compte tenu des objectifs du Protocole en question;
- (c) Par « pollution », il faut entendre l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, ou par écoulement fluvial, de substances, d'organismes ou d'énergies dans le milieu marin et les zones côtières, y compris les estuaires, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément;
- (d) Par « Organisation », il faut entendre l'organisme chargé d'assurer les fonctions de secrétariat conformément à l'article 17 de la présente Convention;
- (e) Par « texte initial de la Convention », il faut entendre la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale adoptée à Nairobi en 1985.

Article 3

DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, pour assurer la protection et la gestion du milieu marin et côtier dans la zone d'application de la Convention. De tels accords doivent être compatibles avec la présente Convention et conformes au droit international. Des copies de ces accords seront transmises à l'Organisation et, par son entremise, communiquées à toutes les Parties contractantes à la présente Convention.
2. Aucune disposition de la présente Convention ou de ses protocoles ne peut être interprétée comme portant atteinte aux obligations assumées par une Partie contractante en vertu d'accords conclus antérieurement et, en particulier, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982).
3. La présente Convention et ses protocoles doivent s'interpréter conformément au droit international applicable en la matière. Aucune disposition de la présente Convention ou de ses protocoles ne préjuge des revendications ou positions

juridiques actuelles ou futures de l'une quelconque des Parties contractantes en ce qui concerne la nature et l'étendue de sa juridiction maritime.

4. Rien dans la présente Convention et ses protocoles ne saurait porter atteinte à l'immunité des navires de guerre et autres navires gouvernementaux exploités à des fins non commerciales. Toutefois, chaque Partie contractante doit s'assurer que ses navires et aéronefs jouissant d'une immunité souveraine selon le droit international agissent d'une manière compatible avec la présente Convention.

Article 4

OBLIGATIONS GENERALES

1. Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées, conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles en vigueur auxquels elles sont Parties, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement, en utilisant à cette fin les meilleurs moyens disponibles et selon leurs capacités.
2. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des protocoles afin de faciliter l'application effective de la présente Convention.
3. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées conformément au droit international, en vue de garantir la bonne exécution des obligations prévues par la présente Convention et ses protocoles et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques et législations dans ce domaine.
4. Les Parties contractantes coopèrent avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'assurer l'application effective de la présente Convention et de ses protocoles. Elles s'aident mutuellement à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la présente Convention et de ses protocoles.
5. Lorsqu'elles prennent les mesures visées au paragraphe 1, les Parties contractantes s'assurent que l'application de chacune de ces mesures ne provoque pas de pollution du milieu marin hors de la zone d'application de la Convention et s'efforcent à cet égard d'appliquer les principes environnementaux pertinents, notamment les principes de précaution et du pollueur-payeur, et de promouvoir la gestion intégrée des zones côtières.

Article 5

POLLUTION PAR LES NAVIRES

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser, dans la zone d'application de la Convention, la pollution causée par les rejets des navires et, à cette fin, assurent l'application effective des règles et normes internationales applicables établies par l'organisation internationale compétente ou dans le cadre de cette dernière.

Article 6

POLLUTION DUE AUX OPERATIONS D'IMMERSION

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les opérations d'immersion de déchets et autres matières effectuées en mer à partir de navires, d'aéronefs ou de structures artificielles placées en mer, en tenant compte des règles et normes internationales applicables et des pratiques et procédures recommandées.

Article 7

POLLUTION CAUSEE PAR DES SOURCES OU DES ACTIVITES TERRESTRES

Les Parties contractantes s'efforcent de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention

due aux déversements à partir des côtes ou provenant des fleuves, des estuaires, des établissements côtiers, des installations de décharge ou émanant de toutes autres sources et activités terrestres situées sur leur territoire.

Article 8

POLLUTION RESULTANT D'ACTIVITES RELATIVES AUX FONDS MARINS

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention résultant directement ou indirectement d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol.

Article 9

POLLUTION RESULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution de la zone d'application de la Convention qui peut être due aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et à leur élimination et, pour limiter, voire, éliminer ces mouvements.

Les mesures prises par les Parties contractantes en vertu du paragraphe 1 ne portent pas atteinte aux obligations des Parties découlant de leur participation à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989) et à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (1991).

Article 10

POLLUTION D'ORIGINE ATMOSPHERIQUE

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention qui est due aux rejets dans l'atmosphère qui résultent d'activités relevant de leur juridiction.

Article 11

CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

1. Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, les mesures appropriées pour protéger et préserver dans la zone d'application de la Convention, la diversité biologique, les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les espèces de la faune et de la flore sauvages qui sont rares, menacées ou en voie de disparition et leurs habitats.
2. Les Parties contractantes établissent dans les zones placées sous leur juridiction, des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, règlementent et, en cas de besoin et sous réserve des règles du droit international, interdisent toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques que ces zones sont censées protéger.
3. L'établissement de telles zones ne porte pas atteinte aux droits des autres Parties contractantes ni à ceux d'Etats tiers et en particulier aux autres utilisations légitimes de la mer.

Article 12

COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

1. Les Parties contractantes coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, et pour réduire ou éliminer les pollutions ou les menaces de pollution qui en résultent. A cette fin, les Parties contractantes s'emploient, individuellement et conjointement,

à élaborer et à promouvoir des plans d'intervention d'urgence en cas d'incidents entraînant une pollution ou présentant une menace de pollution dans la zone d'application de la Convention.

2. Toute Partie contractante ayant connaissance de cas dans lesquels la zone d'application de la Convention est en danger imminent de pollution ou a été polluée en informe sans délai les autres Etats susceptibles d'être touchés par cette pollution, ainsi que les organisations internationales compétentes. En outre, elle informe, dès qu'elle est en mesure de le faire, ces autres Etats et l'Organisation de toutes mesures qu'elle a prises pour minimiser ou réduire la pollution ou le risque de pollution.

Article 13

DOMMAGES CAUSES A L'ENVIRONNEMENT PAR DES ACTIVITES DE GENIE CIVIL

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser, dans la zone d'application de la Convention, les dommages causés à l'environnement, en particulier la destruction des écosystèmes marins et côtiers, par des activités de génie civil telles que l'endigage et le dragage.

Article 14

EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Dans le cadre de leurs politiques de gestion de l'environnement, les Parties contractantes élaborent, en coopération avec les organisations régionales et internationales compétentes et selon que de besoin, des directives techniques et autres en vue de faciliter la planification de leurs grands projets de développement de manière à empêcher ou à réduire au minimum l'impact néfaste que ces projets pourraient avoir sur la zone d'application de la Convention.
2. Chaque partie contractante évalue, selon ses capacités, les impacts potentiels sur l'environnement des grands projets dont elle a de sérieuses raisons de penser qu'ils risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles de la zone d'application de la Convention.
3. En ce qui concerne les évaluations visées au paragraphe 2, les Parties contractantes mettent au point, le cas échéant en consultation avec l'Organisation, des procédures en vue de diffuser des renseignements et, si besoin est, d'organiser des consultations entre les Parties contractantes intéressées.

Article 15

COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties contractantes coopèrent, directement ou avec l'aide des organisations régionales et internationales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique et de la surveillance et échangent des données et autres renseignements scientifiques aux fins de la Convention et des protocoles.
2. A cette fin, les Parties contractantes élaborent et coordonnent leurs programmes de recherche et de surveillance du milieu marin et côtier pour prendre en compte notamment les aspects biophysiques et socio-économiques dans la zone d'application de la Convention.
3. Les Parties contractantes mettent en place, en collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, un réseau régional de centres et d'instituts nationaux de recherche de façon à obtenir des résultats compatibles.
4. Les Parties contractantes s'efforcent de participer à des arrangements internationaux concernant la recherche et la surveillance en dehors de la zone d'application de la Convention.

5. Les Parties contractantes coopèrent, selon leurs capacités, directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, en vue de fournir aux autres Parties contractantes une assistance technique et autre forme d'assistance dans les domaines de la lutte contre la pollution et de la gestion rationnelle de l'environnement dans la zone d'application de la Convention.

Article 16

RESPONSABILITE ET INDEMNISATION

Les Parties contractantes coopèrent, directement ou avec l'aide des organisations régionales et internationales compétentes, en vue d'élaborer et d'adopter des règles et des procédures appropriées, conformes au droit international, en matière de responsabilité et d'indemnisation en cas de dommages résultant de la pollution dans la zone d'application de la Convention.

Article 17

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET FINANCIERS

1. Les Parties contractantes désignent le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après :
 - (a) Préparer et convoquer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 18, 19 et 20;
 - (b) Communiquer aux Parties contractantes les renseignements reçus conformément aux articles 3, 12, 14 et 24;
 - (c) Accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention;
 - (d) Examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties contractantes et consulter lesdites Parties sur les questions relatives à la présente Convention et à ses protocoles;
 - (e) Coordonner l'exécution des activités de coopération convenues aux réunions des Parties contractantes ;
 - (f) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes régionaux et internationaux que les Parties contractantes jugent compétents;
 - (g) Etablir les arrangements administratifs et financiers qui peuvent se révéler nécessaires à l'exécution efficace des fonctions de secrétariat;
2. Chaque Partie contractante désigne une autorité compétente chargée d'assurer la liaison avec l'Organisation aux fins de la présente Convention et des protocoles y relatifs.

Article 18

REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans. Les réunions ordinaires des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et de ses protocoles et, en particulier :
 - (a) D'examiner les renseignements communiqués par les Parties contractantes conformément à l'article 24;
 - (b) D'adopter, de réviser et d'amender les annexes à la présente Convention et aux protocoles y relatifs, conformément aux dispositions de l'article 21;
 - (c) De faire des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la présente Convention ou à ses protocoles, conformément aux dispositions des articles 19 et 20;

- (d) De constituer, le cas échéant, des groupes de travail pour examiner toutes questions en rapport avec la présente Convention et ses protocoles;
 - (e) D'évaluer périodiquement l'état de l'environnement dans la zone d'application de la Convention;
 - (f) D'examiner les activités de coopération à entreprendre dans le cadre de la présente Convention et de ses protocoles, y compris leurs incidences financières et institutionnelles, et d'adopter des décisions y relatives;
 - (g) D'étudier et de mettre en œuvre toutes mesures supplémentaires requises pour atteindre les objectifs de la présente Convention et de ses protocoles.
2. Les réunions extraordinaires sont convoquées à la demande d'une Partie contractante ou de l'Organisation, à condition que ces demandes soient appuyées par la majorité des deux tiers des Parties contractantes. La réunion extraordinaire des Parties contractantes a pour objet d'examiner uniquement les points proposés dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire.

Article 19

ADOPTION DE PROTOCOLES

1. Les Parties contractantes peuvent, au cours d'une conférence de plénipotentiaires, adopter des protocoles additionnels à la présente Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 4.
2. Une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles additionnels à la présente Convention est convoquée par l'Organisation si les deux tiers au moins des Parties contractantes en font la demande.

Article 20

AMENDEMENTS A LA CONVENTION ET A SES PROTOCOLES

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande d'une majorité des deux tiers des Parties contractantes.
2. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à l'un quelconque des protocoles. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande de la majorité des deux tiers des Parties contractantes au protocole concerné.
3. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par l'Organisation à toutes les Parties contractantes quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la conférence de plénipotentiaires.
4. Tout amendement à la présente Convention est adopté à la majorité des deux tiers des Parties contractantes à la Convention présentes et votant à la conférence de plénipotentiaires, et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes à la Convention. Les amendements aux protocoles sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes au protocole présentes et votant à la conférence de plénipotentiaires, et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes audit protocole.
5. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements seront déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 4 du présent article entreront en vigueur, entre les Parties contractantes les ayant acceptés, le trentième jour suivant la date à laquelle le Dépositaire aura reçu les instruments de six au moins des Parties contractantes à la présente Convention ou au protocole convenu, selon le cas. Par la suite, les amendements entreront en vigueur pour toute autre Partie contractante le trentième jour suivant la date à laquelle elle aura déposé son

instrument.

6. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à un protocole, toute nouvelle Partie contractante à la présente Convention ou audit protocole devient Partie contractante à la Convention ou au protocole tel qu'amendé.

Article 21

ANNEXES ET AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention ou à un protocole font partie intégrante de la Convention ou, selon le cas, dudit protocole.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, la procédure suivante s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente Convention ou à un protocole :
 - (a) Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux annexes à la présente Convention ou aux protocoles lors des réunions convoquées conformément à l'article 18;
 - (b) Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes à l'instrument concerné;
 - (c) Le Dépositaire communique sans délai à toutes les Parties contractantes à la présente Convention les amendements ainsi adoptés;
 - (d) Toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'accepter un amendement aux annexes de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles en donne par écrit notification au Dépositaire avant l'expiration d'une période déterminée par les Parties contractantes concernées lors de l'adoption de l'amendement;
 - (e) Le Dépositaire informe sans délai toutes les Parties contractantes de toutes notifications reçues conformément à l'alinéa précédent;
 - (f) A l'expiration de la période indiquée à l'alinéa d) ci-dessus, l'amendement à l'annexe prend effet pour toutes les Parties contractantes à la présente Convention ou au protocole concerné qui n'ont pas soumis de notification conformément aux dispositions dudit alinéa;
 - (g) Une Partie contractante peut, à tout moment, remplacer une déclaration d'opposition par une déclaration d'acceptation, et l'amendement entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie.
3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe; toutefois, si cela implique un amendement à la Convention ou au protocole, la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après amendement de la Convention ou du protocole.
4. Les amendements à l'annexe concernant l'arbitrage sont proposés et adoptés, et entrent en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 20.

Article 22

REGLEMENT INTERIEUR ET REGLES DE GESTION FINANCIERE

1. Les Parties contractantes adoptent un règlement intérieur pour leurs réunions.
2. Les Parties contractantes adoptent des règles de gestion financière, élaborées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière aux activités de coopération à entreprendre aux fins de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont Parties.

Article 23

EXERCICE PARTICULIER DU DROIT DE VOTE

Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations

intergouvernementales régionales d'intégration visées à l'article 27 exercent leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention ou à un ou plusieurs Protocoles. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote dans le cas où les Etats membres concernés exerceraient le leur et réciproquement.

Article 24

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Les Parties contractantes communiquent une fois tous les deux ans à l'Organisation, au moins six semaines avant la prochaine réunion de la Conférence des Parties, des informations sur les mesures adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont Parties, la forme de ces informations étant déterminée lors des réunions des Parties contractantes.

Article 25

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Si un différend surgit entre des Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses protocoles, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est d'un commun accord soumis à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'annexe relative à l'arbitrage.

Article 26

RELATION ENTRE LA CONVENTION ET LES PROTOCOLES

Aucun Etat ou organisation intergouvernementale régionale d'intégration ne peut devenir Partie contractante à la présente Convention s'il ne devient en même temps Partie à un protocole au moins. Aucun Etat ou organisation intergouvernementale régionale d'intégration ne peut devenir Partie contractante à un protocole s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, Partie contractante à la présente Convention.

Article 27

RESPECT ET APPLICATION EFFECTIVE

1. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, compte tenu de ses moyens et conformément aux obligations qui lui incombent et au droit international en vigueur, pour faire respecter la présente Convention et s'y conformer.
2. Les Parties contractantes établissent et adoptent, par leurs décisions, les procédures et mécanismes nécessaires pour évaluer et favoriser le respect et l'application effective de la présente Convention, y compris des mécanismes de libre échange transparent des informations entre les Parties.

Article 28

REVENDEICATIONS OU DROITS DE SOUVERAINETE

1. Aucune disposition de la présente Convention ou de l'un quelconque de ses protocoles ni aucun acte adopté sur la base de la présente Convention ou de ses protocoles ne porte atteinte aux droits, aux revendications actuelles et futures ou aux positions juridiques d'un quelconque Etat concernant le droit de la mer, en particulier, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), en ce qui concerne la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation des zones marines entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, la liberté de navigation en haute mer, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans les mers territoriales, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier,

des Etats insulaires ou archipelagiques, des Etats du pavillon et des Etats du port.

2. Aucun acte ou activité entrepris sur la base de la présente Convention ou de ses protocoles ne peut constituer une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.

Article 29

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature à Nairobi, Kenya du premier Avril deux mille dix au premier avril deux mille onze de toute Partie contractante et de toute Partie non contractante invitée à participer à la Conférence de plénipotentiaires. Elle sera également ouverte à la signature entre les mêmes dates de toute organisation intergouvernementale régionale d'intégration exerçant des compétences dans des domaines couverts par la Convention et les protocoles et dont l'un au moins des Etats membres est un Etat de la région de la zone d'application de la Convention, à condition que ladite organisation régionale ait été invitée à participer à la Conférence de plénipotentiaires.

Article 30

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET DEPOSITAIRE

La présente Convention et les protocoles y relatifs seront soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et organisations visés à l'article 29. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Kenya, qui assumera les fonctions de Dépositaire.

Article 31

ADHESION

1. La présente Convention et les protocoles y relatifs seront ouverts à l'adhésion des Etats et organisations visés à l'article 26 le lendemain de leur fermeture à la signature.
2. Aucun Etat ou organisation intergouvernementale régionale d'intégration ne peut devenir Partie contractante à la présente Convention s'il ne devient en même temps Partie contractante à un protocole au moins. Aucun Etat ou organisation intergouvernementale régionale d'intégration ne peut devenir Partie contractante à l'un quelconque des protocoles s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, Partie contractante à la présente Convention.
3. Seules les Parties contractantes à un protocole peuvent prendre les décisions relatives audit protocole.
4. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout protocole y relatif, tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale d'intégration non visé à l'article 29 pourra adhérer à la Convention et à tout protocole, sous réserve d'approbation préalable par les trois quarts des Parties contractantes à la Convention ou au protocole concerné.
5. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 32

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention régit les relations entre les Parties contractantes et remplace la Convention initiale.
2. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt dixième jour à compter de la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci par les Etats et organisations visées à l'article 30.
3. Tout protocole relatif à la présente Convention, sauf disposition contraire dudit protocole, entre en vigueur le quatre-vingt dixième jour à compter de la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation dudit protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Etats et organisations visés à l'article 29.

4. Par la suite, la présente Convention et l'un quelconque des protocoles y relatifs, entrent en vigueur le quatre-vingt dixième jour à compter de la date de ratification, d'acceptation, d'approbation dudit protocole ou d'adhésion à celui-ci par tout Etat ou organisation visée à l'article 29 ou à l'article 31.

Article 33

DENONCIATION

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, ladite Partie pourra dénoncer la présente Convention en donnant par écrit au Dépositaire une notification à cet effet.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à l'égard de ladite Partie contractante, dénoncer le protocole en donnant par écrit au Dépositaire une notification à cet effet.
3. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification de dénonciation aura été reçue par le Dépositaire.
4. Toute Partie contractante qui dénonce la Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était Partie.
5. Toute Partie contractante qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus Partie à aucun des protocoles à la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

Article 34




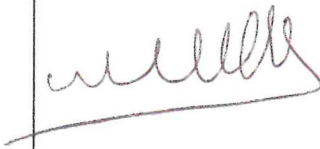

FONCTIONS DU DEPOSITAIRE

1. Le Dépositaire notifie aux signataires et aux Parties contractantes, ainsi qu'à l'Organisation :
 - (a) La signature de la présente Convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
 - (b) La date à laquelle la Convention et tout protocole entreront en vigueur pour chaque Partie contractante;
 - (c) La notification de dénonciation et la date à laquelle elle prendra effet;
 - (d) Les amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, leur acceptation par les Parties contractantes et la date d'entrée en vigueur de ces amendements;
 - (e) Toutes les questions relatives aux nouvelles annexes et les amendements à toute annexe.
2. L'original de la présente Convention et de tout protocole y relatif sera déposée auprès du Dépositaire qui en adressera des copies certifiées conformes aux signataires, aux Parties contractantes et à l'Organisation.
3. Aussitôt que la Convention ou tout protocole y relatif entreront en vigueur, le Dépositaire adressera une copie certifiée conforme de l'instrument visé au

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements ou organisations respectifs, ont signé la présente Convention.

ADOpte A NAIROBI (KENYA) PAR LA CONFERENCE DES PLENIPOTENTIAIRES DES PARTIES CONTRACTANTES A LA CONVENTION ORIGINALE DE NAIROBI LE TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE DIX EN UN SEUL EXEMPLAIRE EN LANGUES FRANCAISE ET ANGLAISE, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Nom de la Partie contractante	Nom du Représentant de la Partie contractante	Signature	Date
AFRIQUE DU SUD			
COMORES	SAID MOHAMMED ALI SAID		01/04/10
FRANCE	Elisabeth BARBIER		1-04-10
KENYA	Dr AYUB MACHARIA		01-04-10
MADAGASCAR			
Republique de MAURICE	Sateaved Seebuluck		01/04/10
MOZAMBIQUE	ANA CHICHOVA		01.04.10

SEYCHELLES	JOSEPH NOURRICÉ	<i>Joseph</i>	1.04.10
SOMALIE	<i>Dr. Abdullahi</i> MOHAMMED ISSA	<i>Amé</i>	01/04/10
TANZANIE	DR. BATILDA BURIAN	<i>Batilda Burian</i>	01/04/10

ANNEXE RELATIVE A L'ARBITRAGE

Article premier

A moins que l'accord visé à l'article 25 de la Convention n'en dispose autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 10 de la présente annexe.

Article 2

La Partie requérante notifie à l'Organisation que les parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et, notamment, les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. L'Organisation communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes à la Convention ou au protocole concerné.

Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de l'une des deux Parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des Parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le Président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. Le tribunal arbitral décide selon les règles du droit international et conformément aux dispositions de la présente Convention et du ou des protocoles concernés.
2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.
2. Le tribunal arbitral peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des Parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.
3. Les Parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de la procédure.
4. L'absence ou le défaut d'une Partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 7

Le tribunal arbitral peut entendre et établir les demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 8

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont prises en charge, à parts égales, par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de toutes ses dépenses et en fournit un état final aux Parties.

Article 9

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure, avec le consentement du tribunal arbitral.

Article 10

1. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans un délai de cinq mois à compter de la date de sa constitution, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période n'excédant pas cinq mois.
2. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les Parties au différend.
3. Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des deux Parties au tribunal arbitral qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.